

Décision n° 2024-03-18-001 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Préparation au Diplôme
de Comptabilité et de Gestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Préparation
au **DIPLOME DE COMPTABILITE ET DE GESTION** (Campus de Bayonne) – rentrée
universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Préparation au DIPLOME DE COMPTABILITE ET DE GESTION

Membres de la commission :

M. François CHOUNET	Professeur agrégé
Mme Marie-Laure DARRIGUES	Maître de conférences
M. Grégory WUIART	Professeur agrégé

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-002 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Double licence Droit/Economie-Gestion
Parcours À l'international

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Double licence mention **DROIT / ECONOMIE – GESTION** parcours **À L'INTERNATIONAL (DEGI)** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention DROIT / ECONOMIE – GESTION
Parcours À L'INTERNATIONAL

Membres de la commission :

M. Philippe ZAVOLI	Professeur des universités
Mme Marie-Laure DARRIGUES	Maître de conférences
Mme Lisa DUMOULIN	Maître de conférences
Aurore DARMANDIEU	Maître de conférences

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-003 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence mention Droit

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **DROIT** (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention DROIT

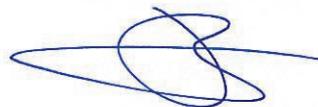
Membres de la commission :

M. Philippe ZAVOLI	Professeur des universités
Mme Sophie ALMA-DELETTRE	Maître de conférences
Mme Michèle MESTROT	Maître de conférences

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-004 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence mention Économie et Gestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence
mention **ÉCONOMIE ET GESTION** (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2024-
2025 est constituée comme suit :

Mention ECONOMIE ET GESTION

Membres de la commission :

Mme Marie-Laure DARRIGUES	Maître de conférences
M. François CHOUNET	Professeur agrégé
Michael MATHE	Maître de conférences associé

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-006 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence mention Lettres
Parcours Lettres, Langues Vivantes et Disciplines Artistiques

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **LETTRES** parcours **LETTRES, LANGUES VIVANTES ET DISCIPLINES ARTISTIQUES** (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention LETTRES
Parcours LETTRES, LANGUES VIVANTES ET DISCIPLINES ARTISTIQUES

Membres de la commission :

Mme Florence PRADAYROL	Professeur agrégé
M. Yves LANDEROUI	Professeur des universités
M. Guillaume ROUSSEAU	Professeur agrégé

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2024-03-18-007 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence mention Langues, Littératures et
Civilisations Etrangères et Régionales
Parcours Etudes Basques

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence
mention **LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES ET REGIONALES**
parcours **ETUDES BASQUES** (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2024-2025
est constituée comme suit :

Mention LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES ET REGIONALES
Parcours ETUDES BASQUES

Membres de la commission :

M. Ur APALATEGUI	Professeur des universités
Mme Céline MOUNOLE	Maître de conférences
Mme Laura BAQUEDANO	Professeur agrégé

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.